

1er juillet 2021

(21-5271) Page: 1/11

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Brésil

La communication ci-après, datée du 30 juin 2021 et reçue le même jour, est distribuée à la demande de la délégation du Brésil.

La notification ci-après constitue la notification des subventions accordées par le Brésil pour les exercices 2019 et 2020.

La présente notification ne préjuge pas de la nature ou du statut juridique des programmes présentés au titre du GATT de 1994 et des articles 1^{er} et 2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). Les données peuvent correspondre à des approximations, des estimations ou des renseignements préliminaires. Des inexactitudes techniques ou juridiques peuvent avoir été introduites par inadvertance dans le texte car on s'est efforcé de donner une description des programmes qui est à la fois suffisamment parlante mais aussi simple et concise. Le Brésil a pu inclure, à des fins de transparence, certains programmes dont on peut faire valoir qu'ils ne sont pas spécifiques au sens de l'Accord et/ou ne sont pas couverts par lui.

Table des matières

1 MESURES D'INCITATION EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE	2
1.1 Renforcement des capacités et amélioration de la compétitivité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication	2
1.2 Politique de développement productif	3
1.3 Programme Rota 2030 – Mobilité et logistique	4
1.4 Reporto – Régime fiscal destiné à encourager la modernisation et l'expansion des infrastructures portuaires	5
2 MESURES D'INCITATION RÉGIONALES	
2.1 Surintendance pour le développement de l'Amazonie et surintendance pour le développement du nord-est	6
2.2 Programme de développement régional, de promotion de la recherche-développement et d'innovation technologique	8
3 MESURES D'INCITATION EN FAVEUR DE LA PÊCHE	9
3.1 Programme d'alignement des prix du carburant diesel	9
3.2 Programme d'élargissement et de modernisation de la flotte	10

1 MESURES D'INCITATION EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE

1.1 Renforcement des capacités et amélioration de la compétitivité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

1. <u>Titre du programme</u>

Renforcement des capacités et amélioration de la compétitivité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et les domaines connexes.

2. <u>Période sur laquelle porte la notification</u>

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Encourager les fabricants de produits des technologies de l'information et de la communication à investir dans les activités de recherche-développement (R&D), créer de nouveaux produits et améliorer la compétitivité du pays.

4. Fondement et législation

Loi n° 8248/91, telle que modifiée par les Lois n° 10176/01, n° 11077/04, n° 13674/18 et n° 13969/19.

Dans leur domaine de compétence respectif, le Ministère de l'économie et le Ministère de la science, de la technologie et des innovations sont chargés d'administrer les mesures d'incitation, le crédit financier proportionnel à l'investissement consenti par l'entreprise dans les activités de R&D, par exemple, et d'assurer le suivi des contreparties offertes, telles que l'exécution de programmes de recherche-développement.

5. Forme de la subvention

Les entreprises remplissant les conditions requises se voient attribuer un certain montant de crédits financiers calculé sur des investissements déterminés effectués dans les activités de recherche-développement et d'innovation. Pour pouvoir bénéficier de ce programme, les entreprises doivent investir dans des activités de recherche-développement et d'innovation au moins 54% du produit de leurs ventes (après déduction des autres taxes indirectes) et elles doivent exercer leur activité au Brésil conformément à un plan préalablement approuvé.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Fabricants industriels de produits des technologies de l'information et de la communication, par le biais de crédits financiers offerts par le gouvernement fédéral.

7. Montant total

Exercice 2019: 5 836,72 millions de reais. Exercice 2020: 5 500 millions de reais.*

8. <u>Durée</u>

Le programme sera progressivement supprimé d'ici à 2029.

9. Effets sur le commerce

n.d.

1.2 Politique de développement productif

1. <u>Titre du programme</u>

Politique de développement productif.

2. <u>Période sur laquelle porte la notification</u>

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Aide à la construction navale et aux industries de maintenance des navires et des aéronefs.

4. Fondement et législation

Loi n° 8032/90, article 2, II, "j"; Loi n° 8402/92, article $1^{\rm er}$, IV; Loi n° 9432/97, article 11; Loi n° 11774/08, article 15; MP 2158-35/01, article 14, VI et § 1; Loi n° 10865/04, article 8, § 12, I, VI et VII, article 28, IV et X.

Le Ministère de l'économie est chargé d'examiner les incitations fiscales et le Ministère de la défense est responsable du Registre spécial brésilien (REB).

5. Forme de la subvention

- a. Exonération de la taxe perçue à l'importation des parties et pièces détachées destinées à la réparation, la révision et la maintenance des navires et des aéronefs. Exonération des taxes à l'importation (II et IPI) perçues à l'importation des parties et pièces détachées destinées à être utilisées dans la construction, la conservation, la modernisation, la transformation ou la réparation de navires inscrits au REB, pourvu qu'elles soient effectuées sur des chantiers navals brésiliens.
- b. Exonération des contributions au PIS/Pasep et à la Cofins perçues sur les recettes réalisées par les chantiers navals brésiliens dans le cadre des activités de construction, de conservation, de modernisation, de transformation ou de réparation de navires préimmatriculés ou immatriculés au REB. Réduction à zéro des taux de contribution au PIS/Pasep et à la Cofins imposés sur les recettes brutes des ventes sur le marché intérieur ou sur l'importation de matériel et d'équipements, de parties et de pièces détachées utilisés dans la construction, la maintenance, la modernisation et la transformation de navires immatriculés ou préimmatriculés au REB.
- c. Réduction à zéro des taux de contribution au PIS/Pasep et à la Cofins imposés sur la vente ou l'importation des aéronefs classés dans la section 88.02 du TIPI, des parties, outils, pièces détachées, fournitures, liquides hydrauliques, peintures, anticorrosifs, lubrifiants, équipements, services et matières premières destinés à être utilisés pour la maintenance, la conservation, la modernisation, la réparation, la révision, la transformation et la production industrielle des aéronefs, de leurs moteurs, parties, pièces détachées, outils et équipements.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les exonérations de la taxe II et de l'IPI visées au point 5 a) profitent aux chantiers navals, aux compagnies aériennes et aux entreprises de maintenance aéronautique du pays.

L'exonération et la réduction des taxes indirectes se rapportant aux contributions au PIS/Pasep et à la COFINS indiquées au paragraphe 5 b) sont accordées aux chantiers navals qui ont des activités de construction, de conservation, de modernisation, de transformation ou de réparation de navires immatriculés au REB.

La réduction à zéro des taux de contribution au PIS/Pasep et à la Cofins visés au point 5 b) est objective et s'applique aux acquisitions et aux importations des produits mentionnés.

7. <u>Montant total</u>*

Exercice 2019: 3 553,08 millions de reais. Exercice 2020: 3 621,10 millions de reais.

* Estimations.

8. <u>Durée</u>

Le programme n'a pas de durée préétablie.

9. <u>Effets sur le commerce</u>

n.d.

1.3 Programme Rota 2030 - Mobilité et logistique

1. <u>Titre du programme</u>

Programme Rota 2030 - Mobilité et logistique.

2. <u>Période sur laquelle porte la notification</u>

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Favoriser le développement technologique de l'industrie automobile locale, y compris en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la durabilité environnementale, en créant des incitations aux activités de recherche-développement au niveau national.

4. Fondement et législation

Loi nº 13755/18

Le Ministère de l'économie est chargé de formuler, administrer et superviser le Programme Rota 2030. Certaines responsabilités sont partagées avec d'autres ministères et organismes fédéraux, tels que le Ministère de la science, de la technologie et des innovations, l'Institut national de métrologie, de qualité et de technologie – INMETRO, l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables – IBAMA, entre autres.

5. Forme de la subvention

Mesures d'incitation fiscale fondées sur le volume des dépenses de recherche-développement effectuées au Brésil.

6. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est destinée aux entreprises qui fabriquent des véhicules, leurs parties et pièces détachées et est accordée au moyen d'une réduction de la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la cotisation sociale sur les bénéfices nets.

7. Montant total*

Exercice 2019: 255 852 403,46 reals; Exercice 2020: 244 671 653,43 reals.

* Estimations.

8. <u>Durée</u>

De décembre 2018 à décembre 2023.

9. <u>Effets sur le commerce</u>

n.d.

1.4 Reporto – Régime fiscal destiné à encourager la modernisation et l'expansion des infrastructures portuaires

1. Titre du programme

Reporto.

2. <u>Période sur laquelle porte la notification</u>

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Modernisation et expansion des structures portuaires.

4. Fondement et législation

Loi nº 11033/04, articles 13 à 15, et Décret nº 6582/08.

Le Ministère de l'économie est chargé d'examiner les incitations fiscales.

5. Forme de la subvention

Suspension et exonération ultérieure des taxes II, IPI et des contributions au PIS/Pasep et à la Cofins sur les importations, ainsi que des taxes IPI et des contributions au PIS/Pasep et à la Cofins sur les achats intérieurs de machines, d'équipements, de pièces de rechange et d'autres produits importés par les bénéficiaires du programme Reporto et destinés à leurs actifs fixes pour utilisation exclusive dans l'exécution des services suivants: chargement, déchargement, stockage et manipulation de marchandises et de produits; systèmes de soutien opérationnel supplémentaires; protection de l'environnement, systèmes de sécurité et surveillance du flux des personnes, des marchandises, des produits, des véhicules et des navires; dragage; et formation du personnel, y compris la mise en œuvre des centres de formation professionnelle.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires du programme Reporto sont l'opérateur portuaire, le concessionnaire portuaire, le locataire d'une installation portuaire publique et la société autorisée à exploiter une installation portuaire privée mixte ou exclusive, y compris ceux qui exploitent des navires de haute mer, les concessionnaires de voies ferrées, les sociétés de dragage, les bureaux des douanes de zones secondaires et les centres de formation professionnelle.

7. <u>Montant tota</u>l*

Exercice 2019: 184 966 686 reais; Exercice 2020: 188 087 048 reais.

*Estimations.

8. <u>Durée</u>

A pris fin le 31 décembre 2020.

9. <u>Effets sur le commerce</u>

n.d.

2 MESURES D'INCITATION RÉGIONALES

2.1 Surintendance pour le développement de l'Amazonie et surintendance pour le développement du nord-est

1. <u>Titre du programme</u>

Surintendance pour le développement de l'Amazonie (SUDAM) et surintendance pour le développement du nord-est (SUDENE)

2. Période sur laquelle porte la notification

De janvier 2019 à décembre 2020

3. Objectif général et/ou objet

Les programmes de la SUDAM et de la SUDENE accordent une aide aux régions économiquement désavantagées de l'Amazonie et du nord-est (cette dernière incluant les zones septentrionales des États d'Espírito Santo et de Minas Gerais), par le biais de réductions de l'impôt sur le revenu.

L'objectif de la SUDAM et de la SUDENE est de réduire les déséquilibres économiques et sociaux entre les régions du Brésil au moyen de mécanismes de compensation visant à favoriser le développement durable des régions du nord et du nord-est et leur intégration compétitive dans l'économie nationale.¹

La zone d'action de la SUDAM, à savoir l'"Amazonie légale" ou la région de l'Amazonie, comprend les États suivants: Acre, Amapá, Amazonas, Mato Grosso, Pará, Rondônia, Roraima, Tocantins et une partie de l'État de Maranhão. La région de l'Amazonie a la dimension d'un continent; elle recouvre 5 046 143 kilomètres carrés, soit 59% du territoire brésilien et 70% environ de ce qu'on appelle la panamazonie ou Amazonie continentale, qui compte une population de quelque 22 millions d'habitants fortement concentrée dans les zones urbaines et très dispersée sur une vaste superficie rurale.

4. <u>Fondement et législation</u>

La SUDAM a été créée par la Loi nº 5174/66 et la SUDENE par la Loi nº 3692/59. Les Mesures provisoires 2156-5 et 2157-5 d'août 2001 ont supprimé les deux autorités et les programmes qu'elles administraient. Les mêmes mesures provisoires ont remplacé ces autorités par l'" *Agência do Desenvolvimento da Amazônia" (ADA)* et l'"*Agência do Desenvolvimento do Nordeste" (ADENE)*. Le 3 janvier 2007, l'ADA et l'ADENE ont été dissoutes par les Lois complémentaires n° 124/07 et 125/07, respectivement, et remplacées par la SUDAM et la SUDENE. Les modifications introduites par les Lois complémentaires n° 124/07 et 125/07 concernent principalement la structure et la nature juridiques de ces entités.

¹ La Constitution du Brésil, à l'article 3, point III du titre I, concernant les Principes fondamentaux, indique que "les objectifs fondamentaux de la République fédérative du Brésil sont d'éliminer la pauvreté et les conditions de vie médiocres ainsi que de réduire les inégalités sociales et régionales". Dans la section IV (article 43, paragraphe 2, point III) du chapitre VII, titre III, qui se rapporte à l'organisation de l'État, il est dit que "les incitations régionales doivent inclure, entre autres, comme prescrit par la loi, des exonérations, réductions ou reports temporaires de paiement des taxes fédérales dues par des personnes physiques ou morales". À l'article 151, le point I, section II du titre VI, concernant la fiscalité et le budget, dispose que "l'Union n'a pas le droit d'instituer un impôt qui n'est pas uniforme dans tout le territoire national (...), mais elle est autorisée à accorder des incitations fiscales aux fins de promouvoir un développement économique et social équilibré des différentes régions du pays". À l'article 165, les paragraphes 6 et 7, section II du chapitre II – Finances publiques – du titre précédent, indiquent que "la loi de finances doit s'accompagner d'une déclaration ventilée par région de l'effet sur les recettes et les dépenses des exonérations, annulations, remises, subventions et avantages d'ordre financier et fiscal ou accordés sous forme de crédit" (§Â 6). "Le budget présenté (...) en conformité avec le plan pluriannuel aura notamment pour objectif de réduire les inégalités interrégionales, en fonction de critères de population (§7)."

Les deux programmes relèvent de la SUDAM et de la SUDENE, telles qu'elles ont été établies en vertu des Lois complémentaires n° 124/07 et 125/07. La Loi n° 9532/97 régit les exonérations et les réductions d'impôt. La Mesure provisoire n° 2199/01, telle que modifiée par la Loi n° 11196/05 et par la Loi n° 13799/19, est la plus récente réglementation en la matière.

5. Forme de la subvention

Réductions de l'impôt sur le revenu.²

6. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme est destiné aux entreprises industrielles et aux exploitations agricoles implantées dans les régions de l'Amazonie et du nord-est et dans les zones septentrionales des États d'Espírito Santo et de Minas Gerais.

Les mesures incitatives administrées par la SUDAM et la SUDENE sont destinées aux entités juridiques qui font une demande de subvention pour des projets d'installation, de modernisation, d'expansion ou de diversification d'entreprises, enregistrés et approuvés jusqu'au 31 décembre 2023. Ces mesures comprennent une réduction de 75% (soixante-quinze %) ou une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, y compris les compléments non remboursables, pour une période de 10 (dix) ans, ainsi que la réduction du réinvestissement de 30% de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au moyen d'un dépôt effectué à la même date que le prélèvement dudit impôt, dans les succursales de la Banco do Nordeste S.A. et de la Banco Amazônia S.A.

Ces ressources peuvent être utilisées par les entreprises opérant dans les régions relevant de la SUDAM ou de la SUDENE pour la modernisation, la mise en œuvre, l'expansion et la diversification de leurs chaînes de production.

Exclusivement en ce qui concerne le droit à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les activités de l'entreprise se limiteront à la fabrication de machines, d'équipements, d'instruments et d'appareils se fondant sur la technologie numérique, dans le contexte du programme d'inclusion numérique du Gouvernement fédéral.

L'unité de production qui fait l'objet de la mesure incitative doit être située et fonctionner dans la région relevant de la SUDAM ou de la SUDENE. Les activités de l'entreprise faisant l'objet de la mesure incitative doivent appartenir aux secteurs de l'économie considérés prioritaires pour le développement régional, tels qu'ils sont définis dans des textes législatifs spécifiques.

L'entité juridique qui est propriétaire de l'entreprise doit opter pour une imposition fondée sur les bénéfices réels.

7. <u>Montant total</u>*

SUDAM:

Exercice 2019: 4 256,58 millions de reais. Exercice 2020: 4 214,96 millions de reais.

SUDENE:

Exercice 2019: 6 359,77 millions de reais. Exercice 2020: 6 482,30 millions de reais.

* Estimations.

8. <u>Durée</u>

² Les entreprises qui ont présenté leur projet avant le 14 novembre 1997 et qui ont été exonérées de l'impôt sur le revenu pourront bénéficier de cette exonération jusqu'à la date indiquée dans l'acte établissant l'avantage fiscal.

Les entreprises sont autorisées à présenter des projets jusqu'au 31 décembre 2023. La réduction de l'impôt sur le revenu prend fin dix ans après la date du début de leurs activités.

9. Effets sur le commerce

n.d.

2.2 Programme de développement régional, de promotion de la recherchedéveloppement et d'innovation technologique

1. <u>Titre du programme</u>

Programme de développement régional, de promotion de la recherche-développement et d'innovation technologique

2. Période sur laquelle porte la notification

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Réduire les déséquilibres économiques et sociaux entre les régions du Brésil au moyen de mécanismes de compensation visant à favoriser le développement des régions du nord, du nord-est et du centre-ouest et à promouvoir les investissements dans la recherche, le développement et l'innovation technologique dans ces régions. Aux fins du programme, la région du centre-ouest ne comprend pas le district fédéral.

4. Fondement et législation

Loi n° 9286/1999, modifiée par la Loi n° 12.973/2014 et par la Loi n° 14076/20 et la Loi n° 9440/97, modifiée par les Lois n° 12407/11 et 13755/2018.

Le Ministère de l'économie est chargé de la détermination des conditions relatives à la présentation des projets et à leur approbation, ainsi que de l'évaluation, de l'approbation et du suivi du programme. Le Ministère de la science, de la technologie et des innovations est chargé de vérifier que des investissements dans la recherche-développement et l'innovation technologique ont été effectués dans les régions visées par le programme.

5. Forme de la subvention

Réduction d'impôt.

6. À qui et comment la subvention est accordée

En vertu de la Loi nº 9826/99, les entreprises industrielles des régions du nord, du nord-est et du centre-ouest bénéficient d'une réduction de 32% de l'impôt sur les produits industriels (IPI) perçu sur les ventes des produits relevant des codes 8702 à 8704 dans le tableau sur l'incidence de l'IPI. Cette réduction s'applique aux produits fabriqués sur le marché intérieur ou directement importés.

En vertu de la Loi nº 9440/97, les entreprises industrielles des régions du nord, du nord-est et du centre-ouest bénéficient d'une réduction de l'IPI. Les entreprises doivent investir au moins 10% du montant correspondant à la réduction de l'IPI dans la recherche-développement et l'innovation technologique dans les régions visées par le programme.

7. Montant total*

Exercice 2019: 4 553,11 millions de reals Exercice 2020: 3 516,87 millions de reals.

*Estimations

8. <u>Durée</u>

Ce programme devrait prendre fin en décembre 2025.

9. Effets sur le commerce

n.d.

3 MESURES D'INCITATION EN FAVEUR DE LA PÊCHE

3.1 Programme d'alignement des prix du carburant diesel

1. <u>Titre du programme</u>

Programme de subvention économique au prix du carburant diesel utilisé par les navires de pêche.

2. <u>Période sur laquelle porte la notification</u>

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Le programme a pour principal objectif d'aligner le prix du marché intérieur du carburant diesel pour bateaux payé par les entreprises de pêche ou les pêcheurs sur le prix du marché international.

4. Fondement et législation

Le programme a été établi en vertu de la Loi n° 9445/97 et est régi par le Décret n° 7077/10. La Loi n° 13844/19 stipule que le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire est chargé d'appliquer la concession de la subvention qui, conformément au Décret 10253/20, est mise en œuvre par son Secrétariat à l'aquaculture et à la pêche.

Pour être admissible au bénéfice du programme d'alignement, les entreprises de pêche et les pêcheurs doivent se conformer aux procédures administratives prévues dans le règlement du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire qui tiennent compte du contrôle des navires et des autres questions administratives.

5. Forme de la subvention

Remboursement de la différence entre le prix du carburant diesel pour bateaux au Brésil et le prix du marché international. Toutefois, le versement au titre de l'alignement est limité à 25% du prix sortie raffinerie du carburant diesel pour bateaux.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires sont les propriétaires ou affréteurs de navires de pêche (personnes physiques ou morales); les pêcheurs professionnels et industries de la pêche.

Dans la pratique, les bénéficiaires paient le carburant diesel pour bateaux à son prix normal dans le pays (en bénéficiant de l'exonération de l'ICMS) et la différence entre le prix payé et le prix du marché international leur est ensuite remboursée par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire dans la limite de 25% du prix sortie raffinerie du carburant diesel pour bateaux.

À la fin de chaque exercice, un règlement publié par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire désigne les bénéficiaires (entreprises, coopératives, associations ou pêcheurs) au niveau des États (régional) et fixe le montant maximum qui pourra être remboursé à chacun d'eux l'année suivante.

7. <u>Montant total</u>

Exercice 2019: 0,00 real. Exercice 2020:120 137,49 reais.

8. <u>Durée</u>

Indéfinie.

9. <u>Effets sur le commerce</u>

n.d.

3.2 Programme d'élargissement et de modernisation de la flotte

1. <u>Titre du programme</u>

Programme national de financement de l'élargissement et de la modernisation de la flotte de pêche nationale - PROFROTA Pesqueira.

2. Période sur laquelle porte la notification

De janvier 2019 à décembre 2020.

3. Objectif général et/ou objet

Construction, acquisition et amélioration des navires de pêche pour moderniser la flotte de pêche océanique compte tenu des critères environnementaux de durabilité (y compris la gestion des activités de pêche).

Remplacement des navires de pêche côtière et continentale pour assurer le renouvellement de la flotte compte tenu des critères environnementaux de durabilité (y compris la gestion des activités de pêche).

Modernisation, conversion, équipement et adaptation des navires de pêche pour améliorer le contrôle de la gestion des activités de pêche compte tenu des critères environnementaux de durabilité.

4. <u>Fondement et législation</u>

Le programme a été établi par la Loi n° 10849/04 et est régi par le Décret n° 5474/05 et le Décret n° 6746/09.

Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire est chargé de l'administration du programme. Pour participer à ce programme, les intéressés doivent se conformer aux procédures administratives prévues dans le règlement du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire. Ce ministère procède à l'évaluation technique des projets.

Le programme est financé par les ressources du Fonds de la marine marchande (FMM), du Fonds constitutionnel pour le financement du nord (FNO) et Fonds constitutionnel pour le financement du nord-est (FNE). Le FMM dépend du Ministère de l'infrastructure et le FNO de la Banco da Amazônia, tandis que le FNE est lié à la Banco do Nordeste.

5. Forme de la subvention

Prime pour non-défaut de paiement (prime pour le remboursement à l'échéance) calculée sur les intérêts dus pour le montant financé compte tenu des considérations environnementales et sociales et de protection des espèces visées.

Cette prime, qui peut être accordée de manière non cumulative à la personne ayant contracté un prêt, n'est calculée que sur le montant des intérêts du prêt. Elle est accordée uniquement lorsque le

remboursement est effectué à l'échéance et compte tenu des critères de durabilité et des améliorations apportées aux conditions de travail de l'équipage.

Les primes peuvent être de 5%, 20% et 30%.

6. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires sont les propriétaires ou affréteurs de navires de pêche (personnes physiques ou morales); les pêcheurs professionnels et les industries de la pêche; les entreprises de pêche industrielle (personnes physiques ou morales et coopératives du secteur de la pêche).

La prime est accordée uniquement lorsque le remboursement est effectué à l'échéance, que les critères de durabilité sont respectés et que des améliorations sont apportées aux conditions de travail de l'équipage. Dans la pratique, cela entraîne une réduction des intérêts exigibles à cette échéance.

7. Montant total

Exercice 2019: 0,00 real. Exercice 2020: 0,00 real.

8. <u>Durée</u>

Indéfinie.

9 Effets sur le commerce

n.d.